



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 421/ 2023

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CONJOINTE AVEC AUTORISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE

LE MAIRE DE MIREPOIX,

VU la demande en date du 29/03/2023 par laquelle M. BRIOUX Grégory représentant le SMDEA – rue du Bicentenaire 09000 ST PAUL DE JARRAT demande l'autorisation d'utiliser le domaine public communal de la commune de Mirepoix,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant que pour permettre le bon déroulement du chantier et la sécurité des usagers, il convient de mettre en place une signalisation réglementaire,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le SMDEA est autorisé à occuper le domaine public communal :

- 31 Bis Cours du jeu de Mail 09500 MIREPOIX.

Du Mardi 19 au Vendredi 29 Septembre 2023, de 8h00 à 18h00, pour le raccordement en eau potable et aux eaux usées

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le SMDEA est autorisé à mettre en place la signalisation réglementaire :

-Signalisation temporaire adaptée et conforme aux circonstances imposées par le chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents sans contraindre de manière excessive la circulation publique. La rue ci-dessus n'est pas fermée à la circulation, un alternat manuel est mis en place afin de réguler la circulation.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondante est mise en place dès le début du chantier, entretenue et déposée par le SMDEA.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le SMDEA doit veiller à installer, entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Il doit mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5- Responsabilité

Le SMDEA doit, en cas de dégradation de la voirie, bordures et/ou trottoir ou toute action impliquant une détérioration des revêtements de la chaussée, la restaurer à l'état initial. L'autorité territoriale se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté au SMDEA, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les lui facturer directement.

Article 6 – infraction à la réglementation

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en stationnement gênant pendant les travaux cités à l'article 1 seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du code de la route et mis en fourrières.

Article 7 – Recours


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Mme la Directrice Générale des Services, Le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirepoix, le 21/08/2023

Le Maire, *par délégation*

Xavier CAUX Christian Porici

Notifié le **22.8.23**

A g.brioux@smdea.fr

Affiché le

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage ;
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix ;
- Conseil départemental ;
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers ;
- Le maire, police municipale.

